

## A LIRE AVANT DE DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION

**La réalisation du projet concerné par la demande de subvention ne doit pas débuter avant la réception du dossier de demande de subvention par le Conseil départemental.**

Toute dépense antérieure à la date de réception de la demande par le Conseil départemental sera considérée comme inéligible :

- Le demandeur recevra un courrier attestant la réception de son dossier par le Conseil départemental et indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses. Pour autant, **cet accusé de réception ne vaut pas attribution d'une subvention.**
- Si le dossier est incomplet, le demandeur sera tenu de répondre à toute demande de précisions ou de compléments au dossier.

## OBJET DU PLAN :

Afin de soutenir et accompagner le développement des filières maraîchage, petits fruits, horticulture et pépinières, le Conseil départemental propose un cadre d'instruction des subventions visant la pérennisation de ces filières et l'amélioration de la productivité des exploitations.

Pour répondre aux enjeux de ces filières, le plan priorise son intervention sur 3 axes :

- Axe 1 – Favoriser l'installation durable de nouveaux maraîchers ;
- Axe 2 – Renforcer la pérennité des exploitations ;
- Axe 3 – Accompagner au changement face aux modifications climatiques.

## BENEFICIAIRES ELIGIBLES :

Exploitations agricoles, ayant une production maraîchère, horticole, de petits fruits et/ou pépinières, dont le siège social et les parcelles de cultures sont situés en Haute-Savoie. Elles doivent être affiliées à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

## CADRE REGLEMENTAIRE :

- SA.107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire, entré en vigueur le 30 novembre 2023
- SA.108468 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 1er juillet 2023
- Règlement des aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (50 000 € maximum sur les 3 derniers exercices fiscaux et tous financeurs confondus)

Ces régimes d'aides sont sujets à modifications en fonction de l'actualité réglementaire.

Dans le cas où les subventions seraient octroyées au titre des de minimis, une attestation sur l'honneur de déclaration des aides publiques dites de minimis dans le secteur de l'agriculture perçues par l'entreprise au cours des deux derniers exercices fiscaux et l'exercice fiscal en cours doit être dûment complétée, signée et jointe aux demandes de subvention auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans le cadre de ce dispositif.

## MODALITES D'INTERVENTION :

- Plancher de subvention : 500 €
- Plafond : 50 000 € de subvention par bénéficiaire sur la durée du Plan
- Taux de subvention : jusqu'à 40 % bonifié de :
  - +10 % pour les nouveaux installés (jeunes agriculteurs ou installés depuis moins de 5 ans)
  - +10 % pour les sièges d'exploitation situés en zone montagne
- Le taux de subvention pourra être abaissé en fonction de la mobilisation d'autres financements publics afin de respecter les plafonds de financement public.

- Les matériels neufs et d'occasion sont éligibles.
- Le matériel assimilé à du consommable ainsi que les frais administratifs annexes tels que les cartes grises ne sont pas éligibles.
- Les dépenses liées à des travaux de bâtiment (ouvertures, portes, peinture, isolation...) sont inéligibles. Seuls les petits travaux inhérents à l'installation d'un équipement professionnel sont éligibles.

Pour les investissements éligibles aux dispositifs des Plans régionaux filière Maraîchage, Horticole, Fruits, le Conseil départemental interviendra en complémentarité. Un contrôle croisé des financements sera effectué pour chaque demande. Au cas par cas, le Conseil départemental pourra examiner la possibilité de financer en propre ces investissements (cf. tableau ci-dessous). Le Conseil départemental se laisse la possibilité de subventionner un dossier qui, déposé dans le cadre des dispositifs 202, 203, 205 et 301 du Plan stratégique régional, n'aurait pas été retenu lors du Comité de sélection du fait d'une note inférieure au seuil de sélection.

Le Groupement Technique des Producteurs de Légumes des Savoie (GTPL) et la Fédération des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières des Savoie (FPHPS) seront consultés à titre d'expert sur les matériels des dossiers de demande de subventions reçus. Ils pourront donner un avis consultatif, pour avis simple, sur la cohérence technique des dossiers.

## INVESTISSEMENTS ELIGIBLES :

### AXE 2 – Renforcer la pérennité des exploitations

→ Les matériels de culture subventionnables doivent permettre de limiter l'impact environnemental des activités de production.

#### Acquisition de matériels de culture : maraîchage, petits fruits, horticulture, pépinières

- ✓ Acquisition de matériels de culture non éligibles au Plan Stratégique Régional
- ✓ Matériels éligibles au dispositif 202 du PSR « Investir dans les productions végétales » ou au dispositif 301 « Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale », mais dont le montant total des dépenses éligibles du dossier (retenues après instruction) est strictement inférieur au montant plancher défini dans ce dispositif.
- ✓ Sont subventionnables uniquement les tracteurs spécifiques aux productions maraîchères, horticoles, de petits fruits et pépinières dont la puissance est inférieure à 80 CV et dont la taille est adaptée à la surface de production.
- ✓ Sont subventionnables uniquement les pulvérisateurs et les épandeurs étant équipés d'option(s) limitant les quantités de produits épandus, qui est (sont) éligible(s) au dispositif 202 du Programme régional FEADER 2023-2027.

*Hors dossier éligible au dispositif d'aide nationale de FranceAgriMer « Soutien aux investissements de solutions innovantes d'agroéquipements pour les filières fruits et légumes – France 2030 – Plan de souveraineté de la filière Fruits et Légumes ».*

#### Investissements dans des équipements liés au conditionnement, stockage, transformation et commercialisation : maraîchage, petits fruits, horticulture, pépinières

- Plafond de subvention : 10 000 €/exploitation agricole/année civile.
- ✓ Projets dont le montant de dépenses éligibles, retenues après instruction, est inférieur à 10 000 € HT (matériels éligibles au PSR à partir de 10 000 € HT de dépense).
- Les investissements éligibles sont les investissements amortissables. Le matériel assimilé à du consommable n'est pas éligible.

*Hors dossier éligible au dispositif d'aide nationale de FranceAgriMer « Soutien aux investissements de solutions innovantes d'agroéquipements pour les filières fruits et légumes – France 2030 – Plan de souveraineté de la filière Fruits et Légumes ».*

### AXE 3 – Accompagner au changement face aux modifications climatiques

#### Installation de serres, abris, tunnels : maraîchage, petits fruits, horticulture, pépinières

- Plafond de subvention : 30 000 €/exploitation agricole/année civile.
- ✓ Pour les productions maraîchères, de petits fruits : acquisition des serres, abris ou tunnels d'une largeur supérieure ou égale à 4 m et strictement inférieure à 8 m (Pour les pépiniéristes et les horticulteurs, ces investissements sont éligibles au PSR. Au-delà de 8 m de largeur, ces équipements sont éligibles au PSR).

✓ Matériels éligibles au dispositif 203 du PSR « Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires », mais dont le montant total des dépenses éligibles du dossier retenues après instruction est strictement inférieur au montant plancher défini dans ce dispositif.

*Hors dossier éligible au dispositif d'aide nationale de FranceAgriMer « Soutien aux investissements de solutions innovantes pour les serres – France 2030 – Plan de souveraineté de la filière Fruits et Légumes ».*

**Équipements des serres, abris, tunnels et plateformes de culture (intérieur ou plein air) : maraîchage, petits fruits, horticulture, pépinières**

- Plafond de subvention : 30 000 €/exploitation agricole/année civile.

✓ Acquisition de matériels non éligibles aux dispositifs du PSR : voiles d'ombrage, système d'éclairage, équipements de bassinage, d'aspersion ou de brumisation, équipements innovants de chauffage des serres/abris/tunnels, tout système permettant d'économiser de l'eau et/ou de l'énergie, systèmes d'automatisation, systèmes de récupération ou de stockage d'eau, équipements des plateformes de culture intérieures ou plein air.

✓ Matériels éligibles au dispositif 203 du PSR « Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires » ou au dispositif 205 « Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole », mais dont le montant total des dépenses éligibles du dossier retenues après instruction est strictement inférieur au montant plancher défini dans ces dispositifs.

➔ Les investissements éligibles sont les investissements amortissables. Le matériel assimilé à du consommable n'est pas éligible.

*Hors dossier éligible au dispositif d'aide nationale de FranceAgriMer « Soutien aux investissements de solutions innovantes pour les serres – France 2030 – Plan de souveraineté de la filière Fruits et Légumes ».*

Ce Plan est prévu sur la période 2023 – 2028.

Tous les bénéficiaires devront informer le public quant à l'usage de la subvention départementale sur toute communication relative à l'objet subventionné.